



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux et d'installations de traitement de matériaux par la société BLANCHARD au lieu-dit « CROIX RIVAIL » sur la commune de Ducos

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.181-45 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-01914 du 16 juin 2008 autorisant la société BLANCHARD à exploiter sur le territoire de la commune de DUCOS au lieu-dit « CROIX RIVAIL », une carrière et une installation de traitement des matériaux pour une durée de 20 ans ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de septembre 2019 complété en juin 2022 ;
- Vu la consultation de l'exploitant sur le présent projet d'arrêté le 28 juillet 2022 et son courriel de réponse en date du 29 juillet 2022 indiquant l'absence d'observation sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La société BLANCHARD a porté à la connaissance du préfet le projet d'accueil de déchets inertes externes en vu de remblayer la carrière et valoriser les déchets concassables du BTP;
2. Le remblaiement d'une carrière par des déchets inertes externes et leur valorisation sont des activités encadrées par les dispositions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 et du 12 décembre 2014 susvisés ;
3. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 encadrent les nuisances et

impacts que cette activité est susceptible de créer sur le site de l'ICPE ;

4. L'admission et l'utilisation des déchets inertes externes doivent être encadrées par les dispositions des arrêtés ministériels du 22 septembre 1994 et du 12 décembre 2014 susvisés reprises dans le présent arrêté ;
5. La présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne s'avère pas nécessaire compte tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1

La société BLANCHARD, dont le siège social est situé au lieu-dit « Croix-Rivail », dénommée ci après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Ducos, respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 Conditions d'admission des déchets inertes

Les conditions d'exploitation relatives à l'admission des déchets inertes externes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 3 Remblayage de carrière

L'activité de remblayage respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Article 4 Publication et notification

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Ducos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

17 AOÛT 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Laurence COLA DE MONCHY

17 JAN 1964

RECEIVED
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U. S. DEPARTMENT OF JUSTICE

WASHINGTON, D. C. 20535